



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/13

Luxembourg, le 16 septembre 2013

Arrêts dans les affaires T-79/10
Colt Télécommunications France / Commission ; T-258/10 Orange /
Commission et T-325/10 Iliad e.a. / Commission

Le Tribunal confirme la validité de la décision de la Commission approuvant le financement public de 59 millions d'euros du projet de réseau de très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine

Le projet est conforme à la jurisprudence dite « Altmark »

Le département des Hauts-de-Seine est une collectivité territoriale française située à la périphérie immédiate de Paris (France). Pour pallier l'hétérogénéité des communes de ce département en termes économique, sociologique et d'infrastructures, les autorités françaises ont décidé de procéder au déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (réseau en fibre optique), projet dénommé THD 92.

Le projet prévoyait l'octroi d'une compensation de charges de service public de 59 millions d'euros pour l'établissement et l'exploitation de ce réseau à un groupement d'entreprises, Sequalum SAS, choisi à l'issue d'une mise en concurrence. Afin d'observer les règles européennes en matière d'aides d'État, les autorités françaises ont notifié le 27 juin 2008 ce projet à la Commission européenne.

Au cours des mois à venir, plusieurs opérateurs de communications électroniques, dont Colt Télécommunications France, Orange (anciennement France Télécom), Iliad, Free infrastructure et Free, exerçant leur activité sur ce département ont envoyé des courriers contestant auprès de la Commission la compatibilité du projet avec les règles applicables en matière d'aides d'État. La Commission et les autorités françaises ont échangé plusieurs courriers afin de compléter le dossier du projet par des informations additionnelles et de permettre aux autorités françaises de répondre aux allégations et observations faites par les opérateurs de communications électroniques concernés.

Par décision du 30 septembre 2009¹, la Commission a constaté que le projet notifié ne constituait pas une aide d'État. Les cinq sociétés en cause ont introduit un recours devant le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de cette décision.

Par ses arrêts rendus ce jour, le Tribunal rejette les trois recours et confirme la décision de la Commission.

À titre liminaire, tout en relevant que les nouvelles lignes directrices de la Commission², n'étaient pas applicables au moment de l'adoption de la décision citée, le Tribunal décide de s'y référer car elles codifient la pratique de la Commission relative à l'application des critères de l'arrêt *Altmark*³ et fournissent des indications utiles sur l'application desdits critères dans le secteur des communications électroniques à très haut débit.

¹ Décision C (2009) 7426 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à la compensation de charges de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine (aide d'État N 331/2008 – France).

² Lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (JO 2009, C 235, p. 7).

³ Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, [C-280/00](#) (voir aussi CP n° [64/03](#)).

Le Tribunal rejette, en premier lieu, l'argument des sociétés tiré de la violation des droits procéduraux des requérantes par la Commission en raison de l'absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par les traités.

Le Tribunal rappelle que dans le cadre de la procédure de contrôle des aides d'État, il convient de distinguer, d'une part, la phase préliminaire d'examen des aides qui a seulement pour objet de permettre à la Commission de se former une première opinion sur la mesure notifiée et, d'autre part, la phase formelle d'examen qui est destinée à permettre à la Commission d'avoir une information complète sur l'ensemble des données de l'affaire. En principe c'est dans le cadre de celle-ci que le traité impose à la Commission, de mettre en demeure les intéressés de présenter leurs observations. Selon la jurisprudence de la Cour **la phase formelle d'examen revêt un caractère indispensable dès lors que la Commission éprouve des difficultés sérieuses pour apprécier si une mesure est constitutive d'une aide d'État.**

Afin de prouver l'existence de telles difficultés sérieuses, les sociétés en cause doivent fournir un faisceau d'indices concordants, relatifs, d'une part, aux circonstances et à la durée de la phase préliminaire d'examen et d'autre part, au contenu de la décision attaquée. En l'espèce, les sociétés considèrent notamment que les délais caractérisant le déroulement de la procédure préliminaire d'examen sont révélateurs de l'existence de difficultés sérieuses. Elles font notamment observer que la Commission a adopté la décision contestée au terme d'une instruction formelle de quinze mois ce qui selon les sociétés en cause est un délai extrêmement long.

Le Tribunal rappelle que **la durée de l'examen préliminaire doit être calculée à compter de la date de réception, par la Commission, de la notification complète effectuée par l'État membre, sachant que le délai maximal dont dispose la Commission pour procéder à l'examen préliminaire est de deux mois.**

Par ailleurs, le Tribunal précise **qu'en cas de demande d'informations additionnelles, la notification doit être regardée comme complète à la date de réception des dernières informations demandées, le délai de deux mois ne commençant à courir qu'à compter de cette date.** En l'espèce, la Commission avait demandé aux autorités françaises d'apporter de telles informations complémentaires. Les dernières informations additionnelles ayant été envoyées le 10 août 2009 et la décision ayant été adoptée le 30 septembre 2009, le Tribunal constate que la Commission ayant adopté la décision contestée dans les deux mois prescrits par la réglementation européenne, n'a pas commis d'erreur de droit.

Le Tribunal rejette, en second lieu, l'argument des sociétés Orange, Iliad, Free infrastructure et Free, tiré d'une violation par la Commission des critères posés par l'arrêt *Altmark*. Aux termes de cet arrêt, une compensation de service public peut échapper à la qualification d'aide d'État, si quatre critères cumulatifs sont réunis :

1. L'entreprise bénéficiaire doit être effectivement chargée de l'exécution d'obligations de service public clairement définies.
2. Les paramètres sur la base desquels sera calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.
3. La compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes qui y sont liées et d'un bénéfice raisonnable.
4. Lorsque la sélection de l'entreprise se fait en dehors du cadre d'une procédure de marché public, le niveau de compensation doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée aurait à supporter (compte tenu des recettes et du bénéfice raisonnable tiré de l'exécution de ses obligations).

Concernant le premier critère, le Tribunal constate que le projet THD 92, poursuivant un objectif d'intérêt général et établi en raison de la défaillance du marché, peut être qualifié de **service d'intérêt économique général (SIEG)**.

Contrairement à ce qui a été invoqué par les sociétés, le Tribunal rappelle que **les États membres disposent d'une large marge d'appréciation quant à la détermination de ce qu'ils considèrent comme un SIEG dès que sa mission respecte certains critères minimaux dont notamment le critère universel et obligatoire de cette mission**. Les États membres doivent indiquer par ailleurs les raisons pour lesquelles ils estiment que le service en cause mérite, de par son caractère spécifique, d'être qualifié de SIEG et distingué des autres activités économiques. Le Tribunal conclut que ces critères sont remplis en l'espèce car l'accès aux services de très haut débit, pour l'ensemble des services publics et de la population du département, répond ainsi à un besoin général et présente un intérêt général spécifique par rapport à celui que peuvent revêtir d'autres activités de la vie économique.

De surcroît, le Tribunal constate que, pour ce département, aucun opérateur commercial n'avait déployé un réseau de desserte à très haut débit couvrant l'ensemble des usagers résidentiels et professionnels. Dès lors, **la Commission n'avait pas commis d'erreur de droit en constatant l'existence d'une défaillance du marché, ce qui constitue un préalable à la qualification d'une activité de SIEG et ainsi à la constatation de l'absence d'aide d'État**.

Concernant le troisième critère, le Tribunal examine s'il existe une surcompensation des charges liées aux obligations de service public au profit du délégataire, le groupement d'entreprises Sequalum SAS.

Le Tribunal rappelle que l'État membre dispose également d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les surcoûts occasionnés par l'exécution de la mission de SIEG. Cette appréciation dépend de faits économiques complexes, le contrôle exercé par la Commission quant à l'existence d'une éventuelle surcompensation se limitant donc à celui de l'erreur manifeste.

À cet égard, le Tribunal juge que la Commission a correctement vérifié que la convention de délégation de service public visait à assurer que le délégataire ne recevrait pas plus que ce qui était nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par le service public en cause ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Les deuxième et quatrième critères étant également remplis, le Tribunal rejette dès lors les recours introduits contre la décision de la Commission.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Les textes intégraux ([T-79/10](#), [T-258/10](#) et [T-325/10](#)) des arrêts sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205